

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19307285



Déposé 13-02-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0720705248

Dénomination

(en entier): Res Publica Europa

(en abrégé):

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Avenue de l'Hippodrome 16

1050 Ixelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Les fondateurs soussignés:

Shahin Vallée

Antoine Kasel

Fabrice Comptour

Charlotte Nørlund-Matthiessen

Isabella Pirolo

Filomena Chirico

Edouard Gaudot

Emmanuel Kujawski

Aziliz Gouez

réunis en Assemblée le 29 octobre 2018, sont convenus de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

Statuts

Article 1. - L'Association

1.1. Forme Juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après "ASBL"), conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur Belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée depuis par les lois subséquentes.

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée "Res Publica Europa", en abrégé "R.P.E.".

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3. Siège

Le siège de l'ASBL est sis au 16 Avenue de l'hippodrome à 1050 Bruxelles, dans la région de Bruxelles-Capitale. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région et de s'acquitter de la publication des formalités requises.

1.4. Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2. - Buts et Activités

2.1. Buts

L'ASBL a pour objet d'apporter un nouveau cadre de pensée et d'actions dans la vie politique européenne. Elle se définit comme un "réseau de réseaux" dont le but est de faire émerger une vision progressiste proeuropéenne large, au travers d'une plateforme européenne programmatique.

L'ASBL, grâce à la participation et la mobilisation des acteurs de la société, vise à construire une force de conviction et de propositions. Elle entend par tous les moyens contribuer au débat démocratique et entend

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Moniteur belge

Volet B - suite

défendre de façon démocratique les principes et les valeurs sur lesquels l'Union européenne est fondée. Elle vise à promouvoir la poursuite du processus d'intégration de l'Union européenne au travers de propositions et d'actions ciblées et entend combattre de façon démocratique les contre-vérités qui peuvent apparaitre vis-à-vis du projet européen.

L'ASBL peut fédérer un réseau d'associations qui lui sont affiliées ou s'associer à d'autres réseaux d'associations qui poursuivent les mêmes buts ou partagent les mêmes objectifs de l'association.

2. Activités

L'ASBL pourra notamment organiser des congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, formations et toutes autres activités d'information ; agir avec les entités nationales, européennes et internationales qui poursuivent les mêmes buts : sensibiliser et mobiliser les acteurs de la société afin de défendre les objectifs poursuivis par l'association ; utiliser tous moyens de communication, en particulier digitaux, tels que la création de sites, plateformes, blogs, comptes de réseaux sociaux ; recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion de l'association.

Article 3. - Membres

3.1. Membres effectifs

L'ASBL compte au moins 3 membres effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs de l'Association.

Toute autre personne physique et/ou morale peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'elle respecte les buts suivis par l'ASBL.

Les candidats adressent leur candidature au Président de l'ASBL qui en informera le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Au moins trois membres seront présents à cette réunion. La décision sera prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président de séance est

Les membres effectifs doivent s'acquitter d'une cotisation qui est fixée par le Conseil d'Administration de l'ASBL. 3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL peut introduire auprès de celle-ci une demande verbale et/ou écrite afin de devenir membre adhérent de l'association.

Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts.

Les membres adhérents peuvent participer aux Assemblées Générales de l'ASBL mais ne font pas partie de son Conseil d'Administration. Les membres adhérents prennent part aux votes de l'Assemblée Générale de l'ASBL conformément aux conditions et modalités décrites dans les présents statuts.

Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation qui est fixée par le Conseil d'Administration de l'ASBL.

3.3. Démission

Les membres effectifs ou adhérents peuvent démissionner de leur qualité de membre à tout moment en informant de façon écrite ou verbale le Conseil d'Administration de l'ASBL. La démission prendra effet dès que le Conseil d'Administration aura été informé.

Les cotisations qui auront été versées à l'ASBL au moment de la prise d'effet de leur démission ne seront pas remboursées.

3.4. Suspension et/ou exclusion d'un membre

Les membres effectifs ou adhérents qui n'auront pas payés leur cotisation dans les conditions et modalités fixées par les présents statuts ainsi que par le Conseil d'Administration seront suspendus.

Les membres effectifs ou adhérents seront réputés démissionnaires si, après une mise en demeure de régulariser leur situation, ils n'ont toujours pas régularisés leur situation dans les 15 jours qui suivent l'envoi de cette mise en demeure.

3.5. Exclusion d'un membre

Tout membre effectif peut être exclu de l'association par une décision unanime du Conseil d'Administration sans que le membre effectif visé par cette exclusion ne puisse participer à ce vote.

Tout membre adhérent peut être exclu de l'association par une décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 4. - L'Assemblée Générale

4.1. L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'ASBL, qui ont chacun un droit de vote égal.

4.2. Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée Générale et peuvent, avec l'autorisation du Président de séance, s'adresser à l'Assemblée Générale.

4.3. Compétence

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit :

De modifier les statuts de l'Association;

De nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs; D'exclure un membre;

D'approuver annuellement les budgets et les comptes:

De donner décharge aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs;

D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications;

De prononcer la dissolution ou la transformation de l'ASBL, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière:

De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association;

De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale;

D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

4.4. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an de façon ordinaire.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil

d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande de la moitié des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires ou courriels, adressés au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins 10 membres adhérents de l'Association doit être portée à l'ordre du jour.

4.5 Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins 5 membres effectifs et adhérents de l'Association. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL ou dans les statuts.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs et adhérents qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux-tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement er adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La résolution modifiant les statuts est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs et des membres adhérents présentes ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquième des voix des membres effectifs et des membres adhérents présents ou représentés.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par au moins 10 membres effectifs et adhérents présents, par scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs de l'Association.

Article 5. – Administration et représentation

5.1. Composition du Conseil d'Administration

L'ASBL est gérée par un Conseil d'Administration composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL.

Les membres du Conseil d'Administration sont, après un appel à candidatures, nommés par l'Assemblée Générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le mandat d'administrateur, qui est d'une durée de 1 ans, est en tout temps révocable par l'Assemblée Générale. Le mandat d'administrateur est renouvelé tous les ans en l'absence d'une décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision par écrit, au Conseil d'Administration. Si le nombre d'administrateur correspond au minimum légal de trois, l'administrateur démissionaire doit demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être pourvu à son remplacement.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils générent dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés.

5.2. Conseil d'Administration : réunions, délibérations et décision

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que le requiert l'intérêt de

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, ou en son absence par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Président.

Le Conseil d'Adminitration ne peut valablement délibérer et statuter que lorsqu'au moins trois de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Président de l'ASBL, son Secrétaire ainsi que le Trésorier ne participe pas au vote dans les cas où leur mandat est soumis à une nouvelle élection.

Un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration est rédigé et transmis à tous les administrateurs de l'Association. Ce procès-verbal peut être consulté par tous les membres effectifs de l'Association.

5.3. Administration interne

Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécéssaires ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers. Réservé au Moniteur belge



utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à lexception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à l'article 4 de la loi sur les ASBL.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration. Une telle réparition des tâches n'est pas opposables aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité du ou des administrateurs concernés est engagée.

Le Conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers nonadministrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du Conseil d'administration.

5.4. Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'administration exerce les pouvoirs de représentation externe de l'association.

Le Conseil d'Administration représente l'ASBL en collège dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général du Conseil d'Administration en collège, l'ASBL peut également être représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par 2 personnes, administrateurs ou mandataires, agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration ou les administrateurs qui représentent l'ASBL peuvent nommer des mandataires de l'ASBL. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites du mandat qui leurs a été attribué et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux règles qui régissent le mandat.

5.5. Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce et publiées, par extrait, aux annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaitre si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacun distinctement, conjointement, ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 6. - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration exerce en principe les pouvoirs de gestion journalière de l'association.

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière, peuvent être délégués par le Conseil d'Administration à une ou plusieurs personnes. S'il est fait usage de cette possibilité, ces personnes agiront individuellement ou conjointement et ce tant pour la gestion journalière interne que pour la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière.

En absence d'une définition légale de ce que comprend la "gestion journalière", seront considérés comme actes de gestion journalière tous les actes devant être posés au jour le jour pour assurer le cours normal des affaires de l'ASBL et qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de la nécessité de prendre une décision immédiate, n'exige pas ou ne rend pas souhaitable une intervention du Conseil d'Administration. La nomination des personnes chargées de la gestion journalière et la cessation de leurs fonctions sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de commerce, et publiées, par extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas indiquer si les personnes qui représentent l'ASBL concernant la gestion journalière, engagent l'ASBL individuellement, conjointement, ou en collège ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7. – Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière de l'ASBL ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL. A l'égard de l'ASBL et à l'égard des tiers leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, les dispositions de la loi et des statuts et ils sont responsables pour les manquements à leur gestion (journalière).

Les administrateurs et l'administrateur délégué ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'ASBL.

Article 8. – Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas à la clôture du dernier exercice social les chiffres mentionnés dans l'article 17, §5 de la loi sur les ASBL et Fondations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès l'instant où l'ASBL dépasse ces chiffres, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans ces comptes, est confié à un commissaire, nommé par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises conformément aux dispositions légales. La rémunération du commissaire est également fixée par l'Assemblée Générale.

Article 9. - Financement et comptabilité

9.1. Financement

L'ASBL sera financée entre autres par des subventions, des allocations, des libéralités, des contributions, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernière volonté, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'ASBL que pour soutenir un projet spécifique.

L'ASBL peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.2. Comptabilité

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi sur les ASBL et Fondations, et des arrêtés d'exécution applicables. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier qui est tenu au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions de l'article 26novies de la loi sur les ASBL et Fondations.

Réservé au Moniteur belge



Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément aux dispositions de l'article 17, §6 de la loi sur les ASBL et Fondations et des arrêtés d'exécutions

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi gu'une proposition de budget de l'exercice suivant pour approbation à l'Assemblée Générale annuelle.

Article 10. - Dissolution

L'Assemblée Générale sera convoquée pour discuter des propositions relatives à la dissolution soumises par le Conseil d'Administration ou par au moins 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se font conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

La délibération et décision sur la dissolution respecte le quorum et la majorité requise pour une modification des buts conformément aux dispositions de l'article 4 des présents statuts.

A compter de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une "ASBL en dissolution" conformément à l'article 23 de la loi sur les ASBL et Fondations.

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un liquidateur dont elle définira la

En cas de dissolution et de liquidation, le Conseil d'Administration détermine l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, les conditions de liquidation, la nomination et la cessation des fonctions des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif sont déposées au greffe et publiées dans les Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions de l'article 23 et 26novies de la loi sur les ASBL et Fondations et des arrêtés d'exécution applicables.

Nominations

Procès-Verbal de réunion de l'Assemblée Générale constitutive de l'ASBL Res Publica Europa.

Les membres fondateurs de l'ASBL Res Publica Europa, réunis en Assemblée Générale constitutive le 29 octobe 2019, ont décidé de nommer à l'unanimité les personnes suivantes comme administrateurs de l'ASBL : Monsieur Antoine Kasel, en tant que Président de l'ASBL;

Madame Charlotte Nørlund-Matthiessen, en tant que Trésorière de l'ASBL;

Monsieur Edouard Gaudot, en tant que Secrétaire de l'ASBL.

Ces trois administrateurs formeront le premier Conseil d'Administration de l'ASBL.